

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 754

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 1ER EA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'étranger dispose ou disposera à la date de son arrivée en France d'un logement adapté à la composition de sa famille ;

« Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exiger de celui qui réside en France et qui sollicite une demande de regroupement familial de disposer d'un logement adapté à sa composition familiale. Cette exigence semble légitime – non seulement pour faire respecter les règles de droit commun en matière de décence des logements – mais aussi pour préserver l'ordre public.